



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

***Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 02 avril 2026***

N° de la délibération : BM/NA/2026/04-04-45

Objet : MAINTIEN D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET AU TABLEAU DES EMPLOIS

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Absent : 00

Délégation : 01

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures cinquante-deux minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

Etaient présents (28) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS

Délégation (01) :

M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN

Quorum : réalisé

**MAINTIEN D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET
AU TABLEAU DES EMPLOIS**

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 333-1, l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Ces emplois, qui relèvent de la catégorie des emplois de cabinet, sont des emplois non permanents, directement liés à l'exécutif local, dont les titulaires sont recrutés par voie contractuelle et dont les fonctions prennent fin au plus tard avec le mandat de l'autorité territoriale.

Leur création et leur maintien sont toutefois encadrés par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, qui fixe notamment :

- le nombre maximal de collaborateurs de cabinet en fonction de la population de la collectivité ;
- les conditions de rémunération applicables à ces agents.

En application de ces dispositions, les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants ne peuvent disposer que d'un seul collaborateur de cabinet.

La commune de Petit-Canal, compte tenu de sa strate démographique, est donc autorisée à maintenir un emploi de collaborateur de cabinet.

S'agissant de la rémunération, celle-ci est encadrée par l'article 7 du décret précité, qui prévoit qu'elle est fixée par référence :

- soit à l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ;
- soit, à défaut, au grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Dans tous les cas, la rémunération ne peut excéder 90 % de ce traitement de référence, auquel peuvent s'ajouter des compléments indemnitaires dans les mêmes limites.

Dans ce cadre, il est proposé :

- de maintenir l'emploi de collaborateur de cabinet au tableau des emplois ;
- et de fixer les modalités de rémunération dans le respect des plafonds réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 333-1 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Considérant que l'autorité territoriale peut librement recruter un collaborateur de cabinet pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que les communes de moins de 20 000 habitants ne peuvent disposer que d'un seul collaborateur de cabinet ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif municipal de disposer d'un appui direct dans la conduite des politiques publiques, la coordination des actions municipales et les relations institutionnelles ;

Considérant que l'emploi de collaborateur de cabinet constitue un emploi contractuel non permanent, directement lié à la personne du maire et dont les fonctions prennent fin au plus tard avec celles-ci ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DÉCIDE :

Article 1er – Maintien de l'emploi

DE MAINTENIR un emploi de collaborateur de cabinet au tableau des emplois de la commune.

Article 2 – Nature de l'emploi

DE PRECISER que cet emploi est un emploi contractuel non permanent, relevant des dispositions applicables aux collaborateurs de cabinet, placé directement auprès du Maire.

Article 3 – Rémunération

DE FIXER la rémunération du collaborateur de cabinet par référence :

- soit à l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ;
- soit, à défaut, à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Elle est déterminée dans la limite de 90 % de ce traitement de référence, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Article 4 – Régime indemnitaire et compléments

DE PRÉCISER que le collaborateur de cabinet peut bénéficier d'indemnités dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, dans la limite de 90 % du montant maximum du régime indemnitaire servi à l'emploi fonctionnel ou au grade de référence, ainsi que, le cas échéant, des compléments de rémunération applicables dans les collectivités d'outre-mer.

Ces indemnités sont fixées par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 5 – Modalités d'évolution

DE DIRE que la rémunération est susceptible d'évoluer dans le respect des dispositions réglementaires applicables et des délibérations en vigueur au sein de la collectivité.

Article 6 – Fin des fonctions

DE DIRE que les fonctions du collaborateur de cabinet prennent fin :

- au plus tard avec celles du Maire ;
- ou dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents contractuels.

Article 7 – Inscription budgétaire

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les formes réglementaires.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 02 Avril 2026

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (28) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénaît SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, Mme Elodie PITON ép. SERICHARD, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, Mme VERGELAS Sandrine, M. Daniel JORDAN, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, M. Rudy ROBERT, M. Samuel KANCEL, M. Luchy BRETER, Mme Françoise FRESSEL ép. BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, M. Jérôme VERGELAS, Mme Mandie CARLOSSE-VRIENS

Le représenté (01) : M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260402-BMNA2026040445-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

Publication : 13/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Brenda SITCHARN

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de Petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet